Envoyé en préfecture le 21/06/2023
Reçu en préfecture le 21/06/2023
Publié le
ID : 077-217703263-20230619-20230440-DE

Ville de Nandy
Agglomération Grand Paris Sud
Département de Seine-et-Marne

Conseil Municipal du 19 juin 2023
Délibération n° 2023-04-40

Objet : Participation aux frais de restauration pour un enfant scolarisé en ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) – Dammarie-lès-Lys.

L'an deux mille vingt trois, **le lundi 19 juin à** 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur René RÉTHORÉ, son Maire en exercice.

Date de convocation : 13 juin 2023

Date d'affichage : 13 juin 2023

Présents : Monsieur René RÉTHORÉ, Monsieur Grégory MASSAMBA, Madame Claudie ORMEAUX, Monsieur Laurent VANDERHAGHE, Madame Margaret DE GROOT, Monsieur Alexandre VIERA, Madame Isabelle JOURDAIN, Madame Stéphanie FOURNEL, Monsieur Jean-Marie VAYER, Madame Emilie LARGE, Madame Jenna SALORD, Monsieur Abdelkrim TABBOU, Monsieur Coumar PREM, Madame Manon SALOMONI-GOMES, Monsieur Jean-François RIOS, Monsieur Roland DELATTRE, Madame Fatima GACEM, Monsieur Claude ARNOU.

Absents excusés et représentés :

Madame Sophie JACOTIN, donne pouvoir à Monsieur René RÉTHORÉ
Monsieur Patrice GEONGET Monsieur Grégory MASSAMBA
Madame Carole TUAL, donne pouvoir à Madame Isabelle JOURDAIN
Monsieur Simon YORO, donne pouvoir à Madame Margaret DE GROOT
Madame Meryem GÜLSEN, donne pouvoir à Monsieur Laurent VANDERHAEGHE
Monsieur Florian GERBER, donne pouvoir à Monsieur Alexandre VIERA
Madame Joana DISTIN, donne pouvoir à Madame Stéphanie FOURNEL
Monsieur Alexis CABELLO, donne pouvoir à Monsieur Grégory MASSAMBA
Madame Marie KOUNDOU, donne pouvoir à Monsieur Jean-Marie VAYER
Monsieur Jean-Pierre JACQUART , donne pouvoir à Monsieur Claude ARNOU

Absents : Monsieur Patrick KATAKO

Secrétaire de séance : Madame Isabelle JOURDAIN

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 29
Présents : 18
Votants : 28

Exposé :

Les élèves scolarisés au titre des ULIS présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du

Envoyé en préfecture le 21/06/2023
Reçu en préfecture le 21/06/2023
Publié le
ID : 077-217703263-20230619-20230440-DE

développement (dont l'autisme), des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés (plus handicaps ou maladies invalidantes).
Ce sont les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décident de l'orientation d'un élève vers une ULIS qui lui offre la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à ses potentialités et besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsque ses acquis sont très réduits.
Les ULIS sont des dispositifs permettant la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS). Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en oeuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.
Chaque élève scolarisé au titre des ULIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.
C'est pourquoi, contrairement aux inscriptions scolaires traditionnelles, ce ne sont pas les parents mais l'Education Nationale qui décide de l'affectation de l'enfant, souvent dans le cadre d'un plan personnalisé de scolarisation (PPS). Par conséquent, leur école se trouve rarement dans leur commune de résidence, et des frais de restauration sont demandés par la commune d'accueil à la commune de résidence, cela afin de ne pas léser la famille à laquelle le tarif « extérieur à la commune » sera appliqué par la commune d'accueil.

La commune de Dammarie-lès-Lys fera application du tarif au quotient pour les familles non dammariennes. Néanmoins ces familles devraient se voir appliquer le tarif extérieur pour le service de restauration scolaire soit 6.50€. La commune de Nandy prendra en charge la différence (soit 2.75€ pour l'un, et 3.98€ pour l'autre des 2 élèves concernés) et se libérera des sommes dues auprès de Monsieur le trésorier Principal de Dammarie-lès-Lys.

Au cas ou la commune de résidence et la commune d'accueil, auraient dans leurs effectifs scolaires respectifs, chacune un enfant demeurant sur le territoire de l'autre commune, un accord de réciprocité s'appliquera dans les conditions suivantes : chaque ville appliquera le tarif correspondant aux habitants de la commune, et la commune de résidence de la famille ne s'acquittera d'aucune participation financière.

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'article L212-8 du code de l'éducation

VU la loi 2005-157 du 23/02/2005, portant sur la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

VU la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter les modalités de participation aux frais de restauration scolaire selon les modalités sus citées demandées par la commune de Dammarie-lès-Lys, et au prorata du nombre de repas consommés sur l'année scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE A L'UNANIMITÉ (28 VOIX POUR) la mise en place d'une convention portant sur les frais de restauration scolaire pour les Nandéens scolarisés en ULIS à Dammarie-lès-Lys.

Envoyé en préfecture le 21/06/2023
Reçu en préfecture le 21/06/2023
Publié le
ID : 077-217703263-20230619-20230440-DE

DIT QUE les crédits seront inscrits au budget, en recettes et en dépenses.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

Nandy, le 19 juin 2023

René RÉTHORÉ,
Maire

Envoyé en préfecture le 21/06/2023
Reçu en préfecture le 21/06/2023
Publié le
ID : 077-217703263-20230619-20230440-DE
21-06-2023

DAMMARIE LES LYS

Dammarie-lès-Lys, le 17 AVR. 2023

Affaires Scolaires
Tél. 01 79 76 96 12
Courriel : s.villaines@mairie-dammarie-les-lys.fr

Réf. : 12105
Dossier suivi par : Stéphanie VILLAINES

Objet :
Participation aux frais de restauration enfant ULIS
Année scolaire 2022/2023

Mairie de NANDY
Monsieur René RÉTHORÉ
9 place de la mairie

77176 NANDY

Ville de NANDY
N° 598 Dest. : Scol
25 AVR. 2023
Copies :

Monsieur le Maire,

Comme évoqué dans notre courrier du 23 février dernier, la Ville de Dammarie-lès-Lys accueille cette année scolaire 2022-2023 deux enfants en ULIS résidant dans votre commune

- [redacted]
- [redacted]

Ces familles, n'étant pas dammariennes, devraient se voir appliquer le tarif extérieur pour le service de restauration scolaire soit 6,50 €. La municipalité a cependant choisi de facturer sur la base du quotient familial.

C'est pourquoi, je vous propose de bien vouloir signer une convention définissant les conditions de participation de votre collectivité aux frais de restauration de ces enfants. En effet, votre commune devra pallier la différence entre le tarif applicable aux habitants extérieurs à la Commune de Dammarie-lès-Lys et le tarif appliqué aux familles correspondant à leur quotient familial. Nous émettrons un titre de recette à votre intention reprenant la différence tarifaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S. & M.)

Gilles BATTAIL
Maire, Conseiller Régional d'Ile de France

PJ : Convention frais de restauration 2022-2023
Etat des frais

Si cette correspondance contient une décision que vous contestez, vous pouvez formuler un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois qui suivent sa notification.

Envoyé en préfecture le 21/06/2023
Reçu en préfecture le 21/06/2023
Publié le
ID : 077-217703263-20230619-20230440-DE

CONVENTION
PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE
ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Entre les soussignés:

La commune de NANDY, représentée par son Maire en exercice,
Monsieur René RETHORE
Adresse : 9 place de la mairie 77176 NANDY

D'une part,

Et

La commune de DAMMARIE-lès-LYS, représentée par son Maire en exercice,
M. Gilles BATAIL
Adresse : 26 rue Charles de Gaulle 77190 DAMMARIE-lès-LYS

D'autre part.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 modifié, la commune de Dammarie-lès-Lys, en vertu de sa délibération du Conseil municipal en date du 08 avril 2021, sollicite une participation financière des communes de résidence aux frais de restauration scolaire supportés par la commune d'accueil.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1er – Objet:

La présente convention a pour objet de définir les conditions relatives au financement des frais de restauration scolaire d'un élève scolarisé en classe ULIS dans une école publique de Dammarie-lès-Lys :

- [redacted]
- [redacted]

Article 2 – Conditions financières

La commune de Dammarie-lès-Lys fera application du tarif au quotient pour les familles non dammariennes.

Néanmoins, ces familles devraient se voir appliquer le tarif extérieur pour le service de restauration scolaire soit 6.50 €.

La commune de Nandy prendra en charge la différence et se libérera des sommes dues auprès de Monsieur Le Trésorier Principal de Dammarie-lès-Lys, à réception du titre de recettes correspondant.

Article 3 –Durée:

La présente convention est applicable à l'année scolaire 2022-2023 et s'appliquera à toute nouvelle inscription d'enfant concerné, dont la liste sera actualisable et annexée.

Envoyé en préfecture le 21/06/2023
Reçu en préfecture le 21/06/2023
Publié le
ID : 077-217703263-20230619-20230440-DE
21-06-2023

Article 4 –Recours:

Toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui ne pourrait faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise au Tribunal administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Nandy, le.....

A Dammarie-lès-Lys, le 17 AVR. 2023

Le Maire de Nandy

Le Maire de Dammarie-lès-Lys

M. René RETHORE

M. Gilles BATTAIL